

ARRÊTÉ N°12-2026

PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Le Maire de la Commune de Souillé,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande formulée par la SCEA CHAMPCLOU représentée par M. CHAMPCLOU François, résidant Les Jenvries à Souillé, le 31 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée de l'évènement qui se déroulera sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA CHAMPCLOU, représentée par Monsieur François CHAMPCLOU, est autorisée à réaliser des travaux de traversée de route en vue de faire passer un tuyau d'irrigation, sur le domaine public situé route de la Chapuisière, Lieu-dit Les Jenvries.

La présente autorisation est valable le 1^{er} avril de 9h à 16h.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date des travaux. Il se devra de veiller à la sécurité des usagers.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le cas échéant, il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté sera transmis au Commandant de la Gendarmerie de Ballon-Saint-Mars.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Souillé, le 31 mars 2026

Le Maire,
Jacky PELLIEUX



Le maire/président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.